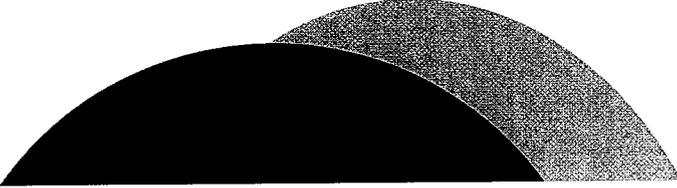


Les accidents du travail Évolution jurisprudentielle récente

Sophie Remouchamps
Pour l'asbl TERRA LABORIS

AJPDS – 26 mars 2009



Introduction

- Survol de la matière
- Certaines problématiques ayant fait l'objet d'une évolution
- Jurisprudence récente (2006 à 2009) francophone

Les décisions se trouvent sur
www.terralaboris.be

Plan de l'intervention

- Événement soudain (le critère de l'instantanéité, le geste banal, la prise en compte de la lésion)
- Exécution du contrat (existence d'un contrat, accident survenu en-dehors des heures de travail)
- Chemin du travail
- Preuve (Etendue de la charge de la preuve de l'ES, valeur probante des déclarations de la victime, remise en cause de l'ES après acceptation)
- Par le fait de l'exécution (renvers. présomption art 7)
- Dommage réparable (douleurs « psychiques », lésions découlant d'un traitement inadéquat)
- Procédure (questions diverses)
- Revision (le fait médical nouveau)

L'événement soudain – problématiques en rapport avec la qualification

- Qu'est-ce qu'un ES ?

N'importe quel événement, situation, fait ...
qui peut être situé dans le temps et dans
l'espace et qui est susceptible de causer
la lésion (Confr. Jurisprudence Cassation)

Problématiques envisagées :

- le critère de l'instantanéité
- le geste banal – la position corporelle
- incidence de la lésion dans la définition

L'événement soudain – Le critère de l'instantanéité

- Soudain = instantané ?

La soudaineté vise l'exigence de critères de temps et d'espace déterminés et non l'instantanéité.

L'événement soudain doit pouvoir être épinglé, c'est-à-dire que la victime doit isoler un fait/mouvement/circonstance/action/état précis dans l'exécution du contrat de travail.

L'événement soudain doit donc avoir une date certaine : il doit être circonscrit dans le temps et doit survenir dans un laps de temps restreint, raisonnablement confiné. La référence généralement admise est la durée de la prestation de travail.

L'événement soudain – Critère de l'instantanéité

- o Cass., 28 avr. 2008, S.07.0079.N

ES = travail (lier des fers à béton) en position inconfortable (accroupis sur la pointe des pieds dans un espace confiné) avec ses chaussures inadaptées (de sécurité) et ce pendant 5 heures

Cour du travail reconnaît l'ES

L'événement soudain – Critère de l'instantanéité

(Cass., 28 avr. 2008, S.07.0079.N)

Pourvoi : un des éléments constitutifs de l'AT est l'instantanéité. Un événement qui dure 5h n'est pas un ES

Cassation : l'ES doit être un fait épinglable dans le temps, d'une durée relativement courte. C'est le Juge du fond qui doit déterminer si la durée de l'événement dépasse ou non ce qui peut être admis. En l'espèce, le juge a pu décider que les circonstances de l'exécution du travail pointées constituent l'ES.

L'événement soudain – Critère de l'instantanéité

- Exemple : C. trav. Brux., 9 juin 2008, R.G. 48.748

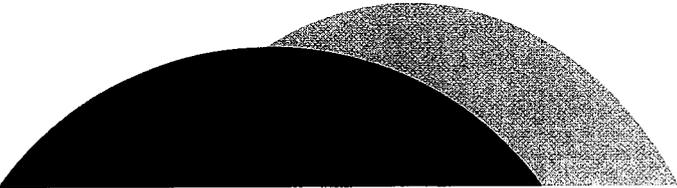
ES constitué par des circonstances stressantes s'étalant sur plusieurs jours (qui se greffent à un contexte déjà stressant)

L'événement soudain – Le geste banal / les mouvements, gestes et positions

Le geste banal est admis.

L'ES peut consister en un simple mouvement du corps ou en une position corporelle, sans événement extérieurs (choc, chute, glissement)

Il n'est pas nécessaire qu'existent des circonstances particulières



L'événement soudain – Le geste banal / les mouvements, gestes et positions

- C. trav. Brux., 28 avr. 2008, RG 48.514

Torsion du pied (chargeur bagagiste qui se
foule le pied en sortant du véhicule)

L'événement soudain – Le geste banal / les mouvements, gestes et positions

- C. trav. Brux., 14 avr. 2008, RG 47.153

Déposer un sac de ciment, geste habituel
de la profession (plafonneur) sans
qu'existent des circonstances spéciales
(faux mouvement, glissade, ...) constitue
un ES

NB : la douleur survient au 7ème sac
déposés

L'événement soudain – Le geste banal / les mouvements, gestes et positions

- o C. trav. Brux., 22 oct. 2007 RG 49.153

Se tordre la jambe en marchant vers la
pointeuse

(le geste courant peut être admis à
condition qu'il soit survenu par le fait de
l'exécution et qu'il ait pu provoquer la
lésion)

L'événement soudain – Le geste banal / les mouvements, gestes et positions

- o C. trav. Brux., 26 mars 2007, RG 47.355

Avoir été surpris (pour un automobiliste sur le chemin du travail) par le gymkhana d'un motard

Il importe peu que le fait soit banal, fréquent, prévisible, peu surprenant ou encore qu'il ne s'inscrive pas dans une situation sortant du cadre inhérent à tout déplacement

L'événement soudain - prise en compte du lien causal dans la définition

Selon la Cour de cassation, l'événement épingle doit être susceptible de causer la lésion (de nature à causer la lésion)

Cette exigence doit se coupler aux autres règles :

- Le lien causal est présumé, dispensant la victime de prouver que la lésion a été causée par l'ES
- La lésion ne doit pas avoir pour seule origine l'ES

L'événement soudain - prise en compte du lien causal dans la définition

- **La lésion de surcharge**

Cass., 28 avr. 2008, S.07.0079.N

Lésions: infections et cloques, phlébite et tendinites (irritations et symptôme inflammatoire)

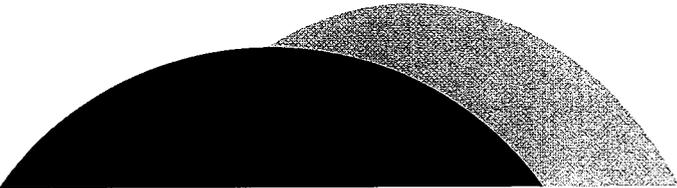
Pourvoi: les lésions ont évolués pendant la durée du de l'ES épinglé. Du fait de la durée de l'événement et de la nature des lésions, on ne peut retenir un ES

Cassation: La nature des lésions peut être prise en compte pour savoir si elles ont pu être causés par ES. La seule circonstance que la lésion est apparue de manière évolutive au cours d'un ES non instantané n'empêche pas de reconnaître un ES au sens légal

L'événement soudain - prise en compte du lien causal dans la définition

- Incidence de l'arrêt sur la problématique du geste répété ?
(= gestes répétés qui entraînent une lésion se manifestant progressivement ne constituent pas un ES - le seuil de tolérance)

Oui si lésion évolue le temps de l'ES
Sinon: problème de lien causal -
appréciation médicale



L'événement soudain - prise en compte
du lien causal dans la définition

- **Les événements ayant un impact sur la santé psychique**

Problématique émergente : contrôle par le juge de l'impact éventuel que peut avoir l'événement en dehors de toute appréciation médicale et alors que le fait matériel (précis et déterminé) n'est pas contesté

L'événement soudain - prise en compte du lien causal dans la définition

(Les événements ayant un impact sur la santé psychique)

Illustrations :

- C. trav. Liège, 11 mars 2008, J.T.T., 2008, p. 356

Cas : travailleuse (délégué syndicale) victime d'une prise à partie grossière et agressive, accompagnée, selon elle, de menace, par le mari d'une collègue. La Cour retient des insultes grossières émanant d'un homme gesticulant.

Relevant que l'intéressée en sa qualité de délégué syndicale « *devait normalement être armée psychologiquement pour résister à des propos grossiers, voir même menaçants* » et qu'elle n'a consulté que 5 jours plus tard, l'ES est refusé.

L'événement soudain - prise en compte du lien causal dans la définition

(Les événements ayant un impact sur la santé psychique - Illustration)

- C. trav. Liège, sect. Namur, 5 avr. 2007, RG 7.735/2004

Cas : enseignante (sans formation spécifique) dans l'enseignement spécial qui assiste à une crise de colère (accompagnée d'insulte) d'un élève présentant un handicap mental lourd.

La Cour reconnaît l'ES mais parce que l'enseignante ne disposait pas d'une formation spécifique pour la prise en charge d'enfant atteint d'handicaps mentaux lourds. Elle note que, pour un enseignant aguerri, les faits n'auraient sans doute pas été de nature à ébranler le psychisme.

L'événement soudain - prise en compte du lien causal dans la définition

(Les événements ayant un impact sur la santé psychique - Illustration)

o C. trav. Liège, 15 sept. 2006, RG 33.320/05

Cas : lettre d'un parent d'élève lue en conseil de classe sur contexte de harcèlement moral

Pour la Cour, la victime d'établir la vraisemblance suffisante d'un lien causal entre les faits et la lésion invoquée

En l'espèce, fait matériel n'est pas contesté mais le lien de vraisemblance fait défaut (seuil de tolérance est dépassé) – cause de la lésion = harcèlement

L'événement soudain - prise en compte du lien causal dans la définition

(Les événements ayant un impact sur la santé psychique -
Illustration)

Contra :

- C. trav. Brux., 26 mars 2007, RG 47.355
(la question de savoir si l'intéressé est
simplement surpris ou intensément
émotionné est indifférent sur le plan de la
qualification)
- C. trav. Brux., 20 oct. 2003, RG 42.873
(La question de l'impact de l'ES eu égard
à la lésion (choc émotif) doit être
appréciée dans le cadre du renversement
de la présomption légale d'imputabilité)

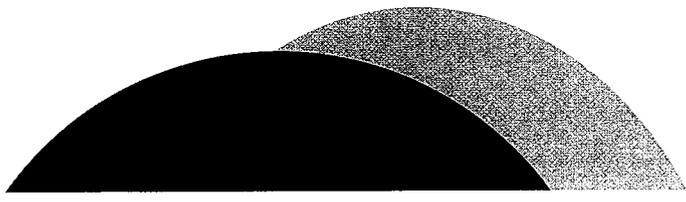
L'exécution du contrat

- **Existence d'un contrat de travail – le critère de la rémunération**

C. trav. Brux., 12 nov. 2007, RG 47.125

C. trav. Liège, 7 août 2007, RG 32.803/03, 33.016/03 et 33.639/05

La rémunération est déterminable au travers des barèmes minima, qui s'appliquent même en l'absence de mention dans le contrat de travail (cfr. Cass., 22 nov. 2004, S.04.0090.N)



L'exécution du contrat

- **Accident survenu en-dehors des heures de travail**

l'exécution = exercice de l'autorité patronale même virtuelle

Le travailleur est sous l'autorité de l'employeur quand sa liberté personnelle est restreinte en raison de l'exécution du contrat (voir Cass., 22 févr. 1993, J.T., 1993, p. 516)

L'exécution du contrat – AT survenu en-dehors des heures de travail

- C. trav. Mons, 23 mai 2008, RG 34.774/04

Cas : travailleur étant retourné dormir sur les lieux de travail (dans une pièce mise à sa libre disposition par l'employeur)

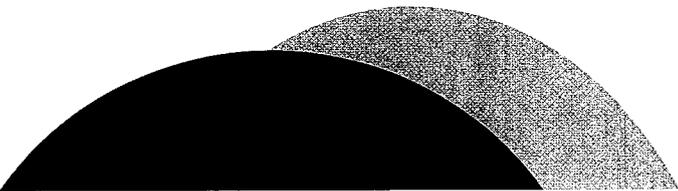
Il faut prouver que l'organisation du travail est la cause du retour de l'intéressé sur les lieux de travail et du logement sur place

Exécution du contrat – AT survenu en- dehors des heures de travail

- C. trav. Brux., 10 déc. 2007, RG 45.820
(statue après Cass., 26 avr. 2006)

En l'espèce (travailleur amené sur chantier à 80km resté dormir avec collègue sur les lieux): ce sont les circonstances de l'exécution du contrat qui ont contraint le travailleur à dormir sur place, limitant ainsi sa liberté d'action.

Limitation de la liberté d'action = autorité virtuelle de l'employeur



Le chemin du travail

- Cass., 5 mars 2007, S.06.0074.N

Critères de l'appréciation de l'importance du détour et de l'interruption

Moyen : l'interruption doit être appréciée en comparant la durée objective de l'interruption et la durée du trajet normal

Cassation : l'appréciation de l'importance de la durée d'une interruption ne repose pas uniquement sur des éléments de temps

Le chemin du travail

- C. trav. Brux., 2 févr. 2009, RG 49.149

L'accident survenu entre le cabinet du médecin conseil de l'entreprise d'assurance et le domicile survient sur le chemin du travail.

En se rendant au cabinet en question, la victime obéit à une obligation découlant de son contrat (implicite mais aussi explicite vu une note interne, l'employeur pouvant imposer des obligations spécifiques).

L'arrêt rappelle que la cause de la chute (due à un malaise vagal) est indifférente.

La preuve - Étendue de la charge de la preuve en matière d'ES

- C. trav. Brux., 2 févr. 2009, RG 50.515
- C. trav. Brx., 28 avr. 2008, RG 48.514
- C. trav. Brux., 10 déc. 2007, RG 48.264
- C. trav. Brux., 12 nov. 2007, RG 47.125

La victime n'a pas établi des circonstances en sus de l'élément particulier (mais banal) constitutif d'événement soudain

Attention : certaines juridictions sont plus exigeantes dans la détermination du contours de l'ES

- C. trav. Liège, 9 sept. 2004, RG 32.094/04
- C. trav. Mons, 26 mars 2008, RG 19.975, confirmé par Cass., 12 janv. 2009, S.08.01040.F

La preuve – Valeur probante des déclarations de la victime

- C. trav. Mons, 1^{er} déc. 2008, RG 20.530 (rectification de la déclaration patronale + conditions de l'enquête)
- C. trav. Brux., 9 juin 2008, RG 48.749, C. trav. Brux., 10 déc. 2007, RG 48.264, (déclarations non contredites peuvent constituer une preuve)
- C. trav. Brux., 14 avr. 2008, RG 47.153 (des précisions peuvent être apportées à la déclaration patronale)

La preuve – remise en cause de ES après acceptation

- C. trav. Brux., 27 août 2007, RG 45.956
Cas : A-L remet en cause sans invoquer des éléments nouveaux
Ordre public (absence d'aveu, A-L n'est pas lié par sa reconnaissance)
Versus principe de loyauté (qui empêche une contestation en-dehors d'élément nouveau)
Notion ES = élément factuel (fait précis) + élément juridique (qualification) – reconnaissance obligatoire d'un élément de fait (Cass., 22 févr. 1999)

Renversement présomption art. 7 (par le fait de l'exécution du contrat)

- C. trav. mons, 11 févr. 2009, RG 20.713

Cas : meurtre par le conjoint sur les lieux de travail

A-L doit prouver que l'accident n'est pas la réalisation d'un risque auquel la victime a été exposée en raison soit de l'activité déployée soit du milieu naturel, technique ou humain dans lequel elle est placée.

Risque couvert = celui que le milieu de travail a rendu possible

Si lien est possible : peu importe que l'accident ait pu se produire ailleurs

Domage réparable – Prise en compte des douleurs

- Cass., 30 oct. 2006, S.06.0039.N

Cas : douleurs inexpliquées sur le plan médical (physique) – pas de preuve qu’existait avant AT

Le juge, qui admet que les douleurs ne sont pas étrangères à l’accident et que celui-ci contribue dans une certaine mesure à ces douleurs, ne peut déterminer l’incapacité permanente en faisant abstraction de ces douleurs persistantes

Dommmage réparable – lésions d'un traitement inadéquat

- C. trav. Brux., 17 mars 2008, RG 47.069 (sans l'accident, pas d'opération, donc les lésions découlant de celle-ci sont des conséquences indirectes de l'AT)
- C. trav. Brux., 13 nov. 2006, J.T.T., 2007, p. 45 (est provoqué par l'AT, la lésion causée par le traitement inadéquat de prétendues lésions imputées à l'accident, même si elles étaient inexistantes)
- Cassé par Cass., 8 déc. 2008, S.07.0094.F

Procédure – questions diverses

Questions diverses

- Champ d'application de la loi
- Compétente matérielle des juridictions du travail
- Rapport entreprise d'assurances-mutuelle
- La récupération des avances (art. 63)
- Contestation de la décision de guérison sans séquelle
- Prescription de l'action dans le secteur public

Procédure – Champ d’application de la loi

- Cass., 3 nov. 2008, S.07.0013.N

Application de la loi aux stagiaires non rémunérés qui effectuent des travaux prescrits par leur programme d’étude

Suite à C. Const., 16 nov. 2004, n° 186/2004 (qui estime que exclusion viole 10 et 11 de la constitution)

Le juge ne peut combler le vide législatif et étendre d’office le régime aux travailleurs concernés

Procédure – Compétence matérielle des juridictions du travail

- Cass., 26 juin 2008, S.04.0134.N
Stagiaire en formation qui bénéficie d'une
police d'assurances « comme loi du 10
avril 1971 »

En principe, vu interprétation restrictive de
l'art.579 CJ : NON

Question préjudicielle à la Cour
Constitutionnelle : cette interprétation
(limitant la compétence aux demandes
fondées sur la loi) viole-t-elle 10 et 11

A suivre ...

Procédure – Rapport mutuelle/entreprise d'assurances

- C. trav. Liège, 22 juil. 2008, RG 34.748/07
(secteur public)

Application de l'article 2bis au cas de refus de prise en charge d'une période d'ITT après reprise du travail.

Non : article 2bis vise un seul des cas prévus par l'article 63. En conséquence, en cas de refus de prise en charge d'une nouvelle période d'ITT après la reprise du travail, l'employeur n'a pas l'obligation d'avertir la mutuelle et ne peut, de ce fait, être tenu à payer les indemnités à la mutuelle.

Procédure – Les avances dans le cadre de l'article 63

- Cass., 11 juin 2007, S.06.0090.N
Articulation entre l'article 63 (qui impose des avances sur l'allocation annuelle) et l'article 17 de la Charte de l'assuré social
« *la décision qui détermine l'étendue des droits à la suite d'une décision provisoire de ces droits ne constitue pas une décision nouvelle au sens des articles 17 et 18 (...). En effet, cette décision ne rectifie pas une erreur de droit ou une erreur matérielle* ». Le moyen, qui soutient le contraire, manque donc en droit.

Procédure – Délai de contestation d'une décision GSS

- C. trav. Mons, 14 mai 2008, RG 19.170 (le délai ne court pas si la décision notifiée ne respecte pas les conditions de l'art. 24 et de l'AR du 16 déc. 1987)
- C. trav. Brux., 30 avr. 2007, RG 37.220 (L'entreprise d'assurances doit prouver l'existence de la notification. A défaut, le délai ne court pas)
- C. trav. Brux., 25 juin 2007, RG 48.980 (l'erreur invincible fait obstacle à la déchéance pendant la durée de l'impossibilité d'agir – en l'espèce : conseil erroné de 2 personnes compétentes, avocat et entreprise d'assurances)
- Trib. trav. Huy, 8 oct. 2008 : Question préjudicielle (différence de traitement par rapport au secteur public)

Procédure – Prescription de l'action en indemnisation secteur public

- Cass., 7 juin 2007, J.T.T., 2007, p. 311
L'acte juridique (point de départ) peut, si la procédure est introduite avant la décision de l'employeur, être la proposition du service médical
- C. trav. liège, 21 avr. 2008, RG 35.032/07

Application : décision de l'employeur

!! Incidence absence de mention des délais de recours imposée par loi du 12 nov. 1997 (les délais ne courent pas) !!

Revision – le fait nouveau

- Cass., 7 juin 2007, S.06.0031.F

Cas : fait nouveau invoqué est antérieur au moment où le jugement (rendu par défaut) est devenu définitif

Pourvoi : le fait nouveau doit être survenu dans le délai de 3 ans (délai de revision)

Cassation : Si l'action doit être introduite dans le délai de 3 ans, le fait nouveau invoqué ne doit pas nécessairement être survenu dans ce délai.
Le rôle du Juge est de vérifier si le juge (qui a fixé séquelles) a eu ou a pu avoir connaissance des faits invoqués à l'appui de la demande en revision

Revision – le fait nouveau

- C. trav. Brux., 18 déc. 2006, RG 48.244, confirmé par Cass., 26 mai 2008, S.07.011.F

Cas: lésion passée inaperçue lors de la consolidation (accord-indemnité) qui ne pouvait raisonnablement être connue des parties (en raison des conditions de prise des clichés)

CT : elle constitue le fait nouveau parce que le critère est de savoir si le ou les faits nouveaux étaient ou pouvaient être connus des parties à la date de l'accord.

Cass : confirme : La demande en revision des indemnités fondée sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime due aux conséquences de l'accident peut être basée sur des faits nouveaux qui n'étaient pas connus et ne pouvaient l'être, compte tenu des examens médicaux ayant été réalisés à la date de l'accord intervenu entre parties ou de la décision visée à l'article 24 de la loi.